

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre I : Généralités	Pour information	-
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	1	Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.	Pour information	-
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	1	L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies sur la feuille 2 et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.	Oui	L'installation est réalisée et exploitée suivant les MTD décrites dans le BREF STM (Traitements de surfaces - activité principale). Une synthèse de la position du site vis-à-vis de ce BREF est jointe dans l'étude d'impact.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	1	L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Pour information	-
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre II : Implantation - Aménagement	Pour information	-
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	2	Les dispositions appropriées doivent être prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.	Oui	Le site est implanté au sein d'une zone industrielle. Les bâtiments sont de couleur sobre et de taille en adéquation avec la zone. De plus le site dispose d'environ 10 000 m ² d'espaces verts.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	2	L'ensemble de l'établissement doit être maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Oui	L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence par une société de nettoyage de l'ensemble du site (hors machines de production), une société d'entretien des espaces verts et une société de collecte des déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	2	Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Non	Les abords de l'établissement ne sont pas sous le contrôle de l'exploitant. Seul l'entretien du rejet d'eau pluvial est effectué par AEROLIA.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	3	I. Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum et présentent les caractéristiques suivantes : · matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; · murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; · planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; · portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de produits inflammables. Aucune partie des traitements de surfaces, stations de déminéralisation et détoxification n'est donc susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	3	Les dispositions nécessaires doivent être prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de produits inflammables. Aucune partie des traitements de surfaces, stations de déminéralisation et détoxification n'est donc susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	3	II. Les bâtiments abritant l'installation doivent être équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de produits inflammables ou combustibles. Les bâtiments U83 et U57 abritant les traitements de surfaces sont équipés en partie haute de trappes de désenfumage répondant aux exigences de la réglementation en vigueur. Elles permettent l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont : - adaptés aux risques particuliers des traitements de surfaces - à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	4	Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux doit être placé aussi loin que possible : - des immeubles habités ou occupés par des tiers - des bouches d'aspiration d'air extérieur - à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés - au minimum à un mètre au-dessus du faitage.	Oui	TTS 57 : la tour de lavage des gaz est à l'extérieur du bâtiment (débouché à 6 m). Aucun obstacle ni bâtiment ne vient perturber la dispersion des gaz, la hauteur est donc suffisante. TTS 83 : les débouchés des extracteurs / laveurs d'air sont à 20 m du sol et 7 m du faitage et des ventilateurs des bains de soude sont à 15 m mais en dessous de la partie la plus haute des sheds. - Les premières habitations sont situées à 400 m du site - Pas de bouches d'aspiration d'air à proximité
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	5	Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.	Oui	L'étude du risque foudre de 2012 démontre qu'il n'est pas nécessaire de mettre les équipements à la terre.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	I. Dispositions générales Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration > 1 g/L ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.	Oui	TTS 57 : les rétentions sont résinées (revêtement étanche et inattaquable), séparatives selon les acides et les bases et munie d'un dispositif de fermeture en point bas ainsi que d'une poire de déclenchement avec alarme. TTS 83 : les bains implantés postérieurement à l'arrêté du 30/06/06 répondent à ces exigences (rétention spécifique avec revêtement étanche et inattaquable). Les bains antérieurs sont implantés sur une dalle béton étanche reliée à la rétention dite "H" en béton étanche, munie d'un dispositif de fermeture en point bas et d'une poire de déclenchement avec alarme.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.	Oui	TTS 57 : les rétentions sont correctement dimensionnées, résinées (revêtement étanche et inattaquable), séparatives selon les acides et les bases et munie d'un dispositif de fermeture en point bas ainsi que d'une poire de déclenchement avec alarme. TTS 83 : Les bains 06 et 07 sont munis de leurs propres rétentions correctement dimensionnées avec revêtement étanche et inattaquable. La rétention dite "H" des bains antérieurs à l'arrêté du 30/06/06 et de construction historique est commune aux bains acides et basiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne doivent pas être munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Oui	L'ensemble des rétentions dispose d'un point bas équipé d'une poire avec déclenchement d'alarme et est vide de tout liquide. L'étanchéité des rétentions peut être contrôlée à tout moment.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent : - de détecter le manque de liquide - d'asservir l'arrêt du chauffage.	Oui	Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art (électrique pour le TTS U57 et fluide thermique pour le TTS U83). Il n'y a pas circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux adaptés à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent : - de détecter le manque de liquide - d'asservir l'arrêt du chauffage.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.	Oui	Les résistances sont protégées mécaniquement. Les produits récupérés en cas d'accident sont collectés et éliminés en tant que déchets par des centres de traitements autorisés.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	II. Stockages Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : · 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; · 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Oui	TTS U57 et U83 : tous les locaux sont sur rétention et répondent aux exigences. Aucun stockage de produit n'est effectué dans l'U83. Les produits neufs sont stockés au niveau du magasin général sur rétention en contenant de 1 m3 maxi. Les bains usés sont dirigés vers l'U93.1 dans des cuves aériennes double peau avec détection de fuite. L'U57 dispose d'un stockage tampon pour l'ammoniaque et l'acide nitrique (produits neufs) dans des cuves aériennes placées en rétention en béton résiné. Les autres produits neufs sont stockés comme pour l'U83 au niveau du magasin général. Les bains usés acides sont collectés dans un appentis extérieur dans une des 5 cuves de 1 m3 placées dans une rétention de 2,6 m3 puis stockés dans une armoire spécifique. Les bains usés basiques sont transvasés dans des cubitainers de 1 m3 et stockés sur l'aire de dépotage du local détoxication U93.1 en attente d'évacuation et présentent des risques d'incompatibilités en cas de dépotage d'acides. L'ensemble des rétentions est adapté au produit stocké et correctement dimensionné en terme de capacité (la règle du 50 % de la capacité totale des réservoirs associés est suivie en cas de stockages multiples). Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de produits inflammables.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire < ou = à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : · la capacité totale si celle-ci est < à 250 litres ; · dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.	Oui	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m ³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m ³ .	Oui	Les cuves de stockage des bains usées de l'U83 (20 à 60 m3) sont aériennes double peau avec détection de fuite.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	Oui	Les réservoirs fixes de stockage (bains usés de l'U83 + produits tampon de l'U57) sont munis de jauge de niveau (de même que les cuves de bains acides usés de l'U57). Leur étanchéité est contrôlable. Il n'y a pas de stockages enterrés sous le niveau du sol.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	Oui	Les déchets des bains usés du traitement de surfaces U57 sont stockés dans des cubitainers de 1 m3 en rétention étanche placés à l'abri dans l'appentis situé à l'extérieur des traitements de surfaces U57. Les déchets des bains usés du traitement de surfaces U83 sont stockés dans des cuves aériennes double peau avec détection d'alarme à l'abri sous l'auvent du local de détoxication U931.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	III. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : · 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; · 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration < à 1 g/L, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	Oui	TTS U57 : les rétentions sont correctement dimensionnées. TTS 83 : Les bains 06 et 07 sont munis de leurs propres rétentions correctement dimensionnées. Le volume de la rétention dite "H" des bains antérieurs à l'arrêté du 30/06/06 et de construction historique est de 100 m3 et la capacité totale des bains de 223 m3.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	IV. Ouvrages épuratoires : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera : - construit sur un revêtement étanche et inattaquable, - dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	Non	Aucun ouvrage épuratoire de décyanuration et de déchromatation.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	Non	Les bains d'alodine ne sont pas stockés sur site mais évacués en citerne pour élimination en centres de traitements autorisés.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	V. Chargement et déchargement : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont : - étanches - reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers	Oui	Les produits neufs des traitements de surfaces sont livrés en contenants d'un volume maxi de 1 m3 et non en citerne. L'aire de chargement et de rempotage des déchets du local de détoxication U93.1 est étanche (béton résiné) et reliée à une rétention de 23 m3 (volume fosse + aire de dépotage) suffisamment dimensionnée pour contenir le contenu d'un camion de 20 m3.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	Oui	Tous les transports de produits à l'intérieur de l'établissement sont effectués sur rétention et transcuves adaptées pour le transport.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont : - étanches - et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, - accessibles, - et peuvent être inspectées, - convenablement entretenues et - font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Oui	Les canalisations des deux traitements de surfaces sont adaptées aux produits acides et basiques. Elles sont accessibles. Toutes sont visibles sauf les canalisations à destination et au départ de l'U93 qui sont dans un caniveau fermé. Ces dernières ne font pas l'objet d'examens périodiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Ces vérifications sont : - consignées dans un document prévu à cet effet et - tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Un suivi visuel des canalisations est effectué par l'exploitant pour les canalisations visibles. Toutefois ce suivi ne fait pas l'objet d'une consignation écrite sur un registre.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.	Oui	TTS U57 et U83 : les différentes canalisations sont identifiées selon les règles en vigueur définies dans le guide Ineris et associées à la consigne C0104.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont : - établis par l'exploitant, - régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition : - de l'inspection des installations classées - des services d'incendie et de secours.	Oui	Les schémas de tous les réseaux sont régulièrement mis à jour. Ils sont disponibles au bureau de l'exploitant et affichés au niveau des zones concernées. Ces schémas ne sont pas datés et mis à jour suite aux derniers changements de produit. Le plan des égouts est disponible et tenu à jour par les moyens généraux.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	Oui	TTS 57 : les bouches sont étiquetées et fermées à clef. TTS 83 : les bouches sont étiquetées.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Oui	Les cuves de stockage et les cuves des bains, localisées dans des bâtiment ou appentis, sont protégées de la circulation.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Oui	Il n'y a pas de liaison directe entre les réseaux de collecte des bains usés et des eaux de lavage et le milieu récepteur.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	8	Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.	Oui	L'ensemble des activités de traitements de surface, des stockages et des aires de chargement/déchargement de produits se situe dans des bâtiments ou sous des appentis sans risque de ruissellement des eaux pluviales. En cas d'incident, un ballon gonflable placé en sortie de réseau d'eaux pluviales permet de confiner une pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction incendie sur le site.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	8	Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.	Non	Les eaux collectées sur le site en cas d'accident seront analysées et évacuées comme déchets en centres de traitements autorisés.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	9	L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.	Oui	Un ballon gonflable placé en sortie de réseau d'eaux pluviales permet de confiner une pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction incendie. Une consigne spécifique intégrée dans le guide crise permet de gérer une pollution accidentelle (contrôles et traitement de la pollution).
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	9	En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.	Non	Les ateliers de traitements de surfaces ne disposent pas de stockage de plus de 20 tonnes de produits très toxiques ou de plus de 100 tonnes de produits toxiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	9	Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	Oui	Le volume du bassin de confinement sera étudié suite à l'étude de dangers

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	10	L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie : - adaptés aux risques encourus, - conçus et installés conformément aux normes en vigueur, - en nombre suffisant et - correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont : - maintenus en bon état et - vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.	Oui	Les moyens de lutte contre l'incendie répondent aux dispositions prévus par le code du travail (RIA, poteaux incendie, extincteurs). Tous ces moyens sont maintenus en bon état et contrôlés 1 fois par an.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre III : Dispositions générales d'exploitation	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	11	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.	Oui	L'ensemble des FDS est disponible en version informatique dans le logiciel FHS.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	11	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Oui	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages sont identifiés avec des caractères lisibles: y sont notamment inscrits le nom des substances et préparations et les symboles de danger (hors déchets).
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	12	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	La nature et la quantité des produits dangereux détenus sont connues, répertoriées sur support informatique et les plans des stockages sont tenus à jour (moyens généraux et exploitant).
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	12	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Oui	Les quantités de matières dangereuses sont optimisées et adaptées au juste besoin de la production.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	12	Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	Oui	L'alodine 1200 en poudre est stockée dans une alvéole du magasin avec les acides
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	Oui	TTS 57 et U83, station de détoxification et déminéralisation : les consignes d'exploitation sont disponibles au bureau de l'exploitant (consignes d'exploitation, procédure de dépotage, rempotage, gammes de maintenance préventive ...)
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.	Oui	Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement. Il n'y a pas de suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines. Les installations sont vérifiées au moins une fois par an lors de la maintenance préventive. Le personnel chargé du contrôle des paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets atmosphériques est formé.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	Ces vérifications sont : - consignées dans un document prévu à cet effet - tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment : - de la présence de réactifs nécessaires - du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.	Oui	La vérification du bon état des installations n'est pas consignée sur un registre. La présence de réactifs nécessaires et le bon fonctionnement des systèmes de régulation et de contrôle sont consignés sur un registre.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; · les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; · la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; · les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ; · les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; · les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16. 	Oui	Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans les installations et au bureau de l'exploitant. Elles spécifient : <ul style="list-style-type: none"> · la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité, · les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport (consignes de chargement et déchargement), · la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation (Pas de rejets au milieu récepteur), · les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection, · les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (consignes de situations d'urgence avec numéros d'appel d'urgence), · les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (fonctionnement des plaques d'obturation du regard d'eaux pluviales et kits absorbants connus et affichés),
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Oui	La procédure de gestion de crise précise que l'inspection des installations classées doit être informée des incidents.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	Les schémas de tous les réseaux sont régulièrement mis à jour. Ils sont disponibles au bureau de l'exploitant et affichés au niveau des zones concernées. Ces schémas ne sont pas mis à jour suite aux derniers changements de produit. Le plan des égouts est disponible et tenu à jour par les moyens généraux.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur	Oui	Le personnel utilisateur (stockage et manipulation) de l'ensemble des produits dangereux a accès aux dépôts. Ce personnel est désigné et spécialement formé aux risques chimiques. Il ne délivre et n'utilise que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	14	L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Oui	Les réserves de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH) sont en quantités suffisantes. Ces quantités sont gérées par les différents services concernés.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre IV : Prévention de la pollution des eaux	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.	Oui	Depuis 2003, une réduction de la consommation en eau de plus de 40 % a été réalisée par la mise en place des évapoconcentrateurs et d'aménagement sur les bains concentrés et bains de rinçage ainsi que la réduction significative des volumes d'eau dans le bain de colmatage.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales journalières et débit horaire) dans les eaux souterraines et superficielles et celles du réseau public, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.	Oui	Le département de Loire Atlantique n'est pas classé en ZRE. Les prélèvements dans le réseau public répondent aux exigences du SDAGE et du SAGE, le site ayant réduit sa consommation en eau depuis 2003 de plus de 40 %.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures doivent être régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Le site n'effectue pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les prélèvements dans le réseau public sont munis de compteurs et relevés périodiquement par les moyens généraux.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.	Oui	Les trois points d'entrées pour l'alimentation du site en eau de ville sont équipés de disconnecteurs qui sont vérifiés régulièrement et entretenus par les moyens généraux.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Oui	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	15	L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être : - proche de l'installation, - clairement reconnaissable - aisément accessible.	Oui	Les vannes de coupures sont identifiées, proches des installations et accessibles.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	16	I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Oui	Les bains usés peuvent être stockés temporairement avant évacuation via un réseau de collecte spécifique. Les eaux contenues dans les bains de rinçage circulent dans un réseau spécifique en circuit fermé. Au niveau des installations de traitements de surfaces, les eaux pluviales ne collectent que les eaux pluviales de toiture et les eaux de voirie (les installations étant toutes implantées dans un bâtiment ou sous appentis). Elles sont collectées par un réseau spécifique.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	16	Les points de rejet des eaux résiduaires sont : - en nombre aussi réduit que possible - aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Non	Les installations de traitements de surfaces ne disposent pas de rejets d'eaux résiduaires.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	16	II. En complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles : - de dégrader les réseaux d'égouts ou - de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	Non	Les eaux résiduaires (bains usés et bains de rinçage) ne sont pas mélangées avec d'autres effluents.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	16	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non	Aucun collecteur ne véhicule des eaux polluées par des liquides inflammables en fonctionnement normal.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	16	Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître : - les secteurs collectés, - les points de branchement, - regards, - avaloirs, - postes de relevage, - postes de mesure, - vannes manuelles et automatiques. Il est : - mis à jour - tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	Le plan du réseau d'eaux pluviales fait apparaître : - les secteurs collectés, - les points de branchement, - regards, - avaloirs, - postes de mesure, - vannes manuelles et automatiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	17	I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit	Oui	Aucun rejet d'eaux résiduaires en nappe souterraine n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	17	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit	Oui	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	17	II. Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	17	L'étude d'impact atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	17	III. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent : - soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ; - soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.	Oui	Les bains usés, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées sont éliminés en déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les bains de rinçage sont recyclés en circuit fermé.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	18	I. L'arrêté préfectoral d'autorisation définit les valeurs limites d'émission en sortie de l'installation portant sur les paramètres suivants : - les flux de polluants ; - les teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ; - les débits d'effluents rejetés. Les valeurs limites d'émissions doivent être fondées sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	18	II. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 g/kg de cadmium utilisé.	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de cadmium.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	18	III. Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium.	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de cadmium.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	18	Au moins tous les 4 ans, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de cadmium.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	19	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation. Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Le cas échéant, une valeur limite peut être fixée pour une durée plus courte, par exemple deux heures consécutives. Ces valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces. Elles doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	I. Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les résultats de prélèvements instantanés qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	D'autres métaux et métalloïdes sont susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit une valeur limite d'émission en terme de concentration pour chacun d'entre eux.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	II. Les valeurs limites en terme de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	En rejet direct, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux fluorures (F) et aux composés organiques halogénés (AOX) n'est pas possible dans les conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré l'acceptabilité par le milieu et sous réserve de l'avis du conseil départemental d'hygiène.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	<p>En rejet raccordé, lorsque le respect des valeurs limites d'émission relatives aux phosphates (P), à l'azote global, aux matières en suspension (MES) ou à la demande chimique en oxygène (DCO) n'est pas possible dans des conditions économiquement acceptables, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite qui peut excéder la valeur applicable définie ci-dessus, à condition que l'étude d'impact ait démontré qu'une telle disposition ne peut nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sous réserve de l'accord de l'exploitant de la station d'épuration et de l'avis du conseil départemental d'hygiène.</p> <p>Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).</p>	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	20	<p>III. Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ; · la température doit être inférieure à 30 °C. <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; · ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; · maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; · ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	21	I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	Oui	Le système de rinçage des bains fonctionne en circuit fermé. Seuls des appoints en eau sont réalisés pour compenser les évaporations.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
	21	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les eaux de refroidissement ; -les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain.</p> <p>La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	21	<p>II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p> <p>Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p>	Oui	La consommation spécifique d'eau ne dépasse pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pas d'opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	21	<p>L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.</p> <p>Il tient à disposition de l'inspection des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat et - le mode de calcul de cette consommation spécifique - les éléments justificatifs de ce calcul. 	Oui	La consommation spécifique a été calculée en 2006 mais pas les années suivantes
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	22	<p>I. A la demande de l'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut adapter les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 20 du présent arrêté et la consommation spécifique fixé par l'article 21, conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II de l'article 21.</p>	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	22	<p>a. Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, l'arrêté d'autorisation peut fixer des valeurs d'émission plus contraignantes qui ne peuvent dépasser la valeur calculée en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au II du présent article ;</p>	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	22	b. Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), l'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs limites d'émission plus élevées, calculées comme indiqué au II du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 20 du présent arrêté.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	22	II. Pour l'application des dispositions prévues au I, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) doivent être définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf où : Fréf = (Créf x Dréf x n x S)/1 000 ; Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 20 du présent arrêté ; Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m ² et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie à l'article 21 du présent arrêté ; F = (C x D x n x S)/1 000 ; C = valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ; D = consommation spécifique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, exprimée en litres/m ² et par fonction de rinçage.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre V : Installations de traitement des effluents	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	23	Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	23	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	23	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont : - portés sur un registre éventuellement informatisé et - tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	23	La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	24	Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).	Oui	Les stations de traitement et recyclage ne génèrent pas d'odeur (pas de plaintes du voisinage).
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	24	Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Oui	La déminéralisation et la détoxification ne disposent pas de bassins ou canaux ouverts.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	24	Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin, ventilés.	Oui	Les concentrats et effluents sont contenus dans des cuves double peau et ne génèrent pas d'odeurs.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre VI : Prévention de la pollution atmosphérique	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	25	Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.	Oui	Les vapeurs issues des baignoires sont captées à la source et traitées par des laveurs. Les rejets à l'atmosphère respectent les valeurs limites de rejets définies dans l'arrêté préfectoral.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	25	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	Oui	Les captations à la source des baignoires sont efficaces et les débit d'aspiration mis en adéquation avec les systèmes de lavage. Les vapeurs captées sont mélangées car elles ne sont pas incompatibles et ne génèrent pas de réaction susceptible d'émettre des composés dangereux.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	26	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs du tableau de la feuille 3 (voir les annexes) sont à respecter en ce qui concerne les rejets dans l'air	Oui	Les rejets à l'atmosphère respectent les valeurs limites de rejets définies dans l'arrêté préfectoral.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	26	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.	Oui	Des résultats de mesures en concentration ont pu excéder le double de la valeur limite. Des analyses de causes ont été réalisées et des actions correctives mises en oeuvre. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, ces dernières étant réalisées par un organisme de contrôle accrédité et validé par la DREAL.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	26	Cas particulier de l'attaque nitrique : NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané. Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m ³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.	Non	Pas d'attaque nitrique.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre VII : Les déchets	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	27	Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, baignoires usées, baignoires mortes, résines échangeuses d'ions, etc.).	Pour information	

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	28	L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement. Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'arrêté préfectoral d'autorisation pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement. Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.	Oui	Aucun brûlage ni épandage de déchet n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	29	Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.	Oui	Les déchets sont éliminés en centres de traitements autorisés. Leurs autorisations d'exploiter sont suivies périodiquement. Un registre de déchets est tenu à jour.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	30	Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Oui	L'ensemble des déchets est stocké dans le parc à déchets couvert et sur rétention et dans des armoires spécifiques dédiées à cet effet avant envoi en valorisation. Les déchets du traitement de surfaces U57 sont stockés en GRV temporairement sous un appentis extérieur au bâtiment sur rétentions puis dans des armoires spécifiques. Les déchets du traitement de surfaces U83 sont pompés directement par le prestataire en citerne adaptée au produit ou stockés temporairement soit en GRV soit en cuve double peau dans la station de détoxification.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre VIII : Bruit	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	31	Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	Oui	Les mesures réalisées en 2011 respectent les exigences de l'arrêté du 23 janvier 1997.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	32	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Oui	Une sirène est uniquement utilisée pour la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre IX : Surveillance	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	33	L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées. La périodicité de ces transmissions, au moins trimestrielle, est définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Oui	Une surveillance des émissions atmosphériques annuelle est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral. Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'étant effectué, aucune surveillance n'est réalisée.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	33	Pour les installations n'étant pas soumises à une limite de concentration, la surveillance porte sur la vérification du respect des flux de polluant autorisés. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.	Oui	Le site est soumis à limite de concentration. Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par des organismes de contrôle accrédités. Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vanes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif doit être analysé avant rejet.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	III. Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	Ces mesures sont effectuées : · chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ; · une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir que la fréquence de ces mesures soit mensuelle, notamment si les flux rejetés par l'installation sont importants.	Non	Aucun rejet d'eaux résiduaires des installations de traitements de surfaces dans le milieu naturel n'est effectué.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	34	IV. Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.	Non	Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de cadmium.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	35	La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;	Oui	Des mesures annuelles de débits sont effectuées. Au niveau de l'U57, tout défaut d'aspiration est remonté en alarme via la gestion technique centralisée. Le fonctionnement des ventilateurs est asservi à la chauffe des bains. Au niveau de l'U83, en cas de panne sur un laveur ou extracteur, un des autres extracteurs prend le relais (système de registre et consignes existantes). Les laveurs sont conçus pour que 2 laveurs puissent traiter l'ensemble des vapeurs quel que soit celui à l'arrêt.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	35	- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.	Oui	La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	35	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Oui	Les systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ont été installés avant les années 1995. Les systèmes sont suffisamment performants pour assurer la conformité des rejets atmosphériques. Tout nouveau système mis en oeuvre est contrôlé dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent (exemple du laveur modifié en 2006 sur le TTS U83).
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	36	I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance : 1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.	Non	Les installations de traitements de surfaces ne disposent pas de plus de 5 tonnes de produits très toxiques et de plus de 50 tonnes de produits toxiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	36	2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalé dans les plus brefs délais.	Non	Les installations de traitements de surfaces ne disposent pas de plus de 5 tonnes de produits très toxiques et de plus de 50 tonnes de produits toxiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	36	Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	Non	Les installations de traitements de surfaces ne disposent pas de plus de 5 tonnes de produits très toxiques et de plus de 50 tonnes de produits toxiques.
	36	II. Les dispositions ci-dessus peuvent également être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	37	En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.	Oui	Une surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre X : Dispositions diverses	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	38	L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	39	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	40	Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.	Oui	La déclaration annuelle est réalisée.

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constat
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	41	Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.	Abrogé	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées		Titre XI : Dispositions transitoires	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	42	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont la demande d'autorisation est déposée à compter du 1er octobre 2006. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, s'appliquent aux modifications ou extensions d'installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation déposée à compter du 1er octobre 2006. Toutefois, si ces modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, l'article 3-I s'applique à ces nouveaux bâtiments. Les dispositions du présent arrêté, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables aux autres installations à compter du 1er octobre 2007. Pour celles-ci, le préfet peut appliquer ces dispositions de façon anticipée à la demande de l'exploitant.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	43	Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve de leur compatibilité avec les dispositions des directives communautaires et des engagements internationaux.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	44	I. L'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1985 susvisé est remplacé par l'article suivant : « L'instruction technique annexée au présent arrêté est applicable aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation et procédant à des : · traitements thermiques en bains de sels fondus, visés par la rubrique 2562 ; · décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, visés par la rubrique 2566 ; · galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu, visés par la rubrique 2567. »	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	44	II. Les six premiers alinéas de l'article 1er de l'instruction technique du 26 septembre 1985 sont supprimés. III. Les dispositions du présent arrêté se substituent pour les installations classées sous la rubrique 2565, à leur date d'application, aux dispositions de l'arrêté et de l'instruction du 26 septembre 1985 susvisé qui reste applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	Pour information	
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	45	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 30 juin 2006. Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, T. Trouvé	Pour information	

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constats	Actions	Délai de mise en oeuvre	Avancement
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	4	Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux doit être placé aussi loin que possible : - des immeubles habités ou occupés par des tiers - des bouches d'aspiration d'air extérieur - à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés - au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.	Oui	TTS 57 - la tour de lavage des gaz est à l'extérieur du bâtiment (débouché à 6 m). Aucun obstacle ni bâtiment ne vient perturber la dispersion des gaz, la hauteur est donc suffisante. TTS 83 - les débouchés des extracteurs / laveurs d'air sont à 20 m du sol et 7 m du faîtage et des ventilateurs des bains de soude sont à 15 m mais en dessous de la partie la plus haute des sheds. - Les premières habitations sont situées à 400 m du site - Pas de bouches d'aspiration d'air à proximité	Mise à hauteur des cheminées des ventilateurs au dessus du bain de soude des traitements de surfaces bâtiment U83.	31/12/2016	La mise en conformité des hauteurs de cheminées est effective au 31/12/2016.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	I. Dispositions générales Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration > 1 g/L ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.	Oui	TTS 57 - les rétentions sont résinées (revêtement étanche et inattaquable), séparatives selon les acides et les bases et munie d'un dispositif de fermeture en point bas ainsi que d'une poire de déclenchement avec alarme. TTS 83 - les bains implantés postérieurement à l'arrêté du 30/06/06 répondent à ces exigences (rétention spécifique avec revêtement étanche et inattaquable). Les bains antérieurs sont implantés sur une dalle béton étanche reliée à la rétention dite "H" en béton étanche, munie d'un dispositif de fermeture en point bas et d'une poire de déclenchement avec alarme.	Réalisation d'une analyse technico-économique approfondie pour rechercher s'il existe des solutions viables ou justifier le maintien de cette rétention « historique » en l'état.	Réalisé en mai 2015	Les éléments techniques et économiques permettant de justifier du maintien en l'état « historique » de la rétention sont joints en annexe du plan de récolement.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.	Oui	TTS 57 - les rétentions sont correctement dimensionnées, résinées (revêtement étanche et inattaquable), séparatives selon les acides et les bases et munie d'un dispositif de fermeture en point bas ainsi que d'une poire de déclenchement avec alarme. TTS 83 - Les bains 06 et 07 sont munis de leurs propres rétentions correctement dimensionnées avec revêtement étanche et inattaquable. La rétention dite "H" des bains antérieurs à l'arrêté du 30/06/06 et de construction historique est commune aux bains acides et basiques.	Réalisation d'une analyse technico-économique approfondie pour rechercher s'il existe des solutions viables ou justifier le maintien de cette rétention « historique » en l'état.	Réalisé en mai 2015	Les éléments techniques et économiques permettant de justifier du maintien en l'état « historique » de la rétention sont joints en annexe du plan de récolement.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	II. Stockages Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Oui	TTS U57 et U83 : tous les locaux sont sur rétention et répondent aux exigences. Aucun stockage de produit n'est effectué dans l'U83. Les produits neufs sont stockés au niveau du magasin général sur rétention en contenant de 1 m3 maxi. Les bains usés sont dirigés vers l'U93.1 dans des cuves aériennes double peau avec détection de fuite. L'U57 dispose d'un stockage tampon pour l'ammoniaque et l'acide nitrique (produits neufs) dans des cuves aériennes placées en rétention en béton résiné. Les autres produits neufs sont stockés comme pour l'U83 au niveau du magasin général. Les bains usés acides sont collectés dans un appentis extérieur dans une des 5 cuves de 1 m3 placées dans une rétention de 2,6 m3 puis stockés dans une armoire spécifique. Les bains usés basiques sont transvasés dans des cubitainers de 1 m3 et stockés sur l'aire de dépotage du local détoxification U93.1 en attente d'évacuation et présentent des risques d'incompatibilités en cas de dépotage d'acides. L'ensemble des rétentions est adapté au produit stocké et correctement dimensionné en terme de capacité (la règle du 50 % de la capacité totale des réservoirs associés est suivie en cas de stockages multiples). Les installations de traitements de surfaces n'emploient pas de produits inflammables.	Mise en place d'une solution de stockage ne présentant aucun risques d'incompatibilités en cas de dépotage d'acides, pour les transcuves de produits basiques issues des traitements de surface.	Réalisé en avril 2015	Une armoire de stockage spécifique pour les transcuves de produits basiques issues des traitements de surface est mise en place. Aucun produit n'est plus stocké sur l'aire de dépotage sous l'appentis U931, le risque d'incompatibilités en cas de dépotage d'acides est supprimé.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire < ou = à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est < à 250 litres ; - dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.	Oui	TTS U57 : les rétentions sont correctement dimensionnées. TTS 83 - Les bains 06 et 07 sont munis de leurs propres rétentions correctement dimensionnées. Le volume de la rétention dite "H" des bains antérieurs à l'arrêté du 30/06/06 et de construction historique est de 100 m3 et la capacité totale des bains de 223 m3.	Mise en place d'une solution de stockage ne présentant aucun risques d'incompatibilités en cas de dépotage d'acides, pour les transcuves de produits basiques issues des traitements de surface.	Réalisé en avril 2015	Des mesures précises sur le terrain ont permis de calculer le volume de la rétention qui est égal à 114 m3. Le volume des bains concentrés étant de 223 m3, le volume de la rétention est donc en adéquation. En effet , le volume précédemment calculé était basé sur des cotes des plans erronées
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	6	III. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration < à 1 g/L, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.	Oui	TTS U57 : les rétentions sont correctement dimensionnées. TTS 83 - Les bains 06 et 07 sont munis de leurs propres rétentions correctement dimensionnées. Le volume de la rétention dite "H" des bains antérieurs à l'arrêté du 30/06/06 et de construction historique est de 100 m3 et la capacité totale des bains de 223 m3.	Réalisation d'une analyse technico-économique approfondie pour rechercher s'il existe des solutions viables ou justifier le maintien de cette rétention « historique » en l'état.	Réalisé le 29/02/2016	Des travaux seront réalisés avant fin février 2016 pour doter, la ligne de traitement de l'atelier U83 d'une fosse de rétention de 129 m3 (pour 218,5 m3 de bains concentrés autres que les bains 6 et 7 disposant chacun de leur propre rétention) bétonnée équipée d'un capteur de présence de liquide (flotteur) déclenchant un appel vers la salle de contrôle (ou l'astreinie de 21h à 5h et les week-ends) et arrêtant l'alimentation en eau déminéralisée, les matériaux constituant les bacs et la rétention étant compatibles aux produits contenus.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont : - étanches - et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, - accessibles, - et peuvent être inspectées, - convenablement entretenues et - font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Oui	Les canalisations des deux traitements de surfaces sont adaptées aux produits acides et basiques. Elles sont accessibles. Toutes sont visibles sauf les canalisations à destination et au départ de l'U93 qui sont dans un caniveau fermé. Ces dernières ne font pas l'objet d'examen périodiques.	Création de gammes de maintenance préventive périodiques des canalisations situées en caniveau hors sol Réalisation des inspections et consignation sur un registre.	Réalisé en décembre 2014	Une gamme de vérification est créée (Ordre de travail) pour la vérification annuelle des canalisations situées en caniveau hors sol entre le U93.1 et U83.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Ces vérifications sont : - consignées dans un document prévu à cet effet et - tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Oui	Un suivi visuel des canalisations est effectué par l'exploitant pour les canalisations visibles. Toutefois ce suivi ne fait pas l'objet d'une consignation écrite sur un registre.	Création de gammes de maintenance préventive périodiques des canalisations situées en caniveau Réalisation des inspections et consignation sur un registre.	Réalisé en décembre 2014	La fiche opératoire de maintenance préventive journalière a été complétée avec un point de vérification des canalisations visibles de produits chimiques.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	7	Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont : - établis par l'exploitant, - régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition : - de l'inspection des installations classées - des services d'incendie et de secours.	Oui	Les schémas de tous les réseaux sont régulièrement mis à jour. Ils sont disponibles au bureau de l'exploitant et affichés au niveau des zones concernées. Ces schémas ne sont pas datés et mis à jour suite aux derniers changements de produit. Le plan des égouts est disponible et tenu à jour par les moyens généraux.	Mise à jour et datation des schémas des réseaux de fluides suite au changement de produit dans le traitement de surface U83.	Réalisé en octobre 2014	Les plans des réseaux de fluides des traitements de surfaces, stations de détoxification et stations de déminéralisation (U83, U93.1 et U57) ont été mis à jour avec les dernières évolutions ainsi que la date de la mise à jour.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	9	Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.	Oui	Le volume du bassin de confinement sera étudié suite à l'étude de dangers	Mise en oeuvre d'une solution de confinement des eaux d'extinction incendie.	31/12/2017	Le besoin en eau calculé dans le dossier d'autorisation (soit 600m3) pour l'extinction d'un sinistre correspond au débit requis déterminé par le calcul D9 sur deux heures (validé par le SDIS par mail du 04/12/2014) Une étude hydraulique complète a été réalisée afin de définir les solutions techniques à mettre en oeuvre pour la gestion des eaux d'extinction incendie et des pollutions accidentelles. Le volume d'eau d'extinction incendie à confiner calculé sur la base du document D9 est de 2787 m3. Un volume total de 532 m3 peut être en rétention dans le réseau d'eaux pluviales existant. Sur la base de cette étude les solutions suivantes seront mise en oeuvre pour confiner les eaux d'extinction incendie : - Création d'un ouvrage aérien au sud-ouest du site, présentant un volume utile de stockage de l'ordre de 2 230 m3 - 532 m3 -25 m3), pour le confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions accidentelles. - Mise en place de canalisations et vannes pour, en cas d'incendie, capter et confiner 25 m3 d'eaux au niveau de l'exutoire secondaire au sud du site.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	12	Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	Oui	L'iodine 1200 en poudre est stockée dans une alvéole du magasin avec les acides	Mise en place d'une solution de stockage ne présentant aucun risques d'incompatibilités entre l'iodine et les acides.	Réalisé en novembre 2014	Une armoire fermée, ventilée, au sec et spécifiquement est dédiée au stockage de l'iodine est mise en place.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	Ces vérifications sont : - consignées dans un document prévu à cet effet - tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment : - de la présence de réactifs nécessaires - du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.	Oui	La vérification du bon état des installations n'est pas consignée sur un registre. La présence de réactifs nécessaires et le bon fonctionnement des systèmes de régulation et de contrôle sont consignés sur un registre.	Création de gammes de maintenance préventive périodiques concernant la vérification du bon état des installations Réalisation des inspections et consignation sur un registre.	Réalisé en décembre 2014	Les gammes d'inspections journalières existantes " fiche opératoire de maintenance préventive " et "fiche de conduite" permettent d'assurer la vérification du bon état des installations : - conduite des installations de la station de détoxification des TS U83 et U57 - Contrôles de la présence des réactifs Les gammes d'inspections mensuelles existantes " fiche opératoire de maintenance préventive " et "fiche de conduite" permettent d'assurer la vérification du bon fonctionnement des systèmes de régulation et des alarmes

Titre du texte	N° d'article	Libellé	Applicable	Constats	Actions	Délai de mise en oeuvre	Avancement
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	13	II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Oui	Les schémas de tous les réseaux sont régulièrement mis à jour. Ils sont disponibles au bureau de l'exploitant et affichés au niveau des zones concernées. Ces schémas ne sont pas mis à jour suite aux derniers changements de produit. Le plan des égouts est disponible et tenu à jour par les moyens généraux.	Mise à jour et datation des schémas des réseaux de fluides suite au changement de produit dans le traitement de surface U83.	Réalisé en octobre 2014	Les plans des réseaux de fluides des traitements de surfaces, stations de détoxication et stations de déminéralisation (U83, U93.1 et U57) ont été mis à jour avec les dernières évolutions ainsi que la date de la mise à jour.
relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées	21	L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées : - le résultat et - le mode de calcul de cette consommation spécifique - les éléments justificatifs de ce calcul.	Oui	La consommation spécifique a été calculée en 2006 mais pas les années suivantes	Un calcul de la consommation spécifique sera réalisé tous les ans à partir de 2014	Réalisé en mai 2015	Le calcul du ratio d'eau a été réalisé le 28/05/2015 pour l'exercice 2014 et est calculé annuellement. La consommation spécifique d'eau des activités de traitements de surfaces global site (U57 et U83), par m ² * fonction de rinçage, est de 7,13 l/m ² /fr sur l'exercice 2015.

Arrêté applicable : Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

➤ Article 6 : I. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration > 1 g/L ou contenant des substances très toxiques et toxiques sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

- Constats réalisés suite au récolement :

TTS 57 : les rétentions sont résinées (revêtement étanche et inattaquable) , séparatives selon les acides et les bases et munie d'un dispositif de fermeture en point bas ainsi que d'une poire de déclenchement avec alarme.

TTS 83 : les baignoires implantées postérieurement à l'arrêté du 30/06/06 répondent à ces exigences (rétention spécifique avec revêtement étanche et inattaquable). Les baignoires antérieures sont implantées sur une dalle béton étanche reliée à la rétention dite "H" en béton étanche, munie d'un dispositif de fermeture en point bas et d'une poire de déclenchement avec alarme.

➤ Article 6 : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

- Constats réalisés suite au récolement :

TTS 57 : la tour de lavage des gaz est à l'extérieur du bâtiment (débouché à 6 m). Aucun obstacle ni bâtiment ne vient perturber la dispersion des gaz, la hauteur est donc suffisante.

TTS 83 : les débouchés des extracteurs / laveurs d'air sont à 20 m du sol et 7 m du faitage et des ventilateurs des baignoires de soude sont à 15 m mais en dessous de la partie la plus haute des sheds.

- Les premières habitations sont situées à 400 m du site

- Pas de bouches d'aspiration d'air à proximité

➤ Résultats d'études

- Un arrêt de fonctionnement des traitements de surfaces d'au moins 6 mois serait nécessaire pour la réalisation de travaux de mise en conformité.

Les couts associés (arrêt de chaine, de pompage et traitement des bains, d'enlèvement des cuves, vérifications reglementaires associées, qualification clients et remise en service) s'élèveraient au minimum à 4,4 M€, ce qui n'est pas envisageable sans mettre en péril les livraisons clients.

Une perte d'activité n'est pas économiquement acceptable.

- **Une étude spécifique, dont les conclusions sont intégrées à le paragraphe 6.3.2.1 de l'étude de dangers liés aux bains de traitement de surface du bâtiment U83, a été réalisée afin d'identifier et modéliser les risques spécifiques liés aux mélanges acides et bases. Les conclusions sont les suivantes :**

Les bains de l'atelier U83 sont situés sur une cuvette de rétention commune. Il peut donc se produire un mélange de produits par débordement des bains ou par fuite au niveau d'une cuve ou d'un joint.

En raison de la nature et des propriétés physico-chimiques des produits employés dans les bains, il n'est pas attendu, en cas de mélange intempestif, de formation de gaz toxique ou inflammable.

Ainsi, aucune réaction pouvant avoir un impact majeur sur l'environnement n'est attendue en cas de mélange de produits incompatibles dans la cuvette de rétention commune.

Ces éléments techniques et économiques permettent de justifier du maintien en l'état « historique » de la rétention.